|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

**relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l’article R. 543-128 du code de l’environnement**

NOR : TREP2417237A

***Publics concernés :*** *producteurs de batteries, éco-organismes agréés de la filière des déchets de batteries, professionnels de la gestion des déchets.*

***Objet :*** *dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés à l’article R. 543-128 du code de l’environnement.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2026.*

***Notice :*** *le présent arrêté précise les dispositions minimales que doivent prévoir les contrats passés entre les opérateurs de gestion de déchets et les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé.*

***Références :*** *l’arrêté est pris en application de l’article R. 543-128 du code de l’environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 543-128 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrête**:

**Article 1er**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l’article R. 543-128 du code de l’environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé et les éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l’amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus ;

- les modalités relatives à la réalisation des audits au travers d’organismes tiers indépendants mandatés par l’éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel agréé, visant à s’assurer du respect par l’opérateur, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat aux prescriptions de traitement prévues par l’annexe XII du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

- les modalités de suspension dudit contrat par l’éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel agréé en cas de non-respect des prescriptions de traitement précitées ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agréés afin d’assurer la traçabilité des déchets jusqu’à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agrées ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agréés d’exécuter une partie de la gestion des déchets de batteries objet du contrat, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l’article R. 543-128 du code de l’environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agréés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets de batteries objet du contrat, avec le nom de l’éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel agréé avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

**Article 2 :**

Les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agréés établissent un contrat type sur la base duquel ils contractualisent avec les opérateurs de gestion de déchets pour préciser les modalités de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-128 du code de l'environnement.

Ce contrat type est établi dans la limite des exigences de l'article 1er du présent arrêté.

Les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés mettent en place une procédure de demande de contrat à destination des opérateurs de gestion de déchets.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

**Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET